

**Arrêté temporaire n° 2026-650
Portant réglementation du stationnement**

BRUAY LA BUISSIÈRE

RUE DE LA LIBÉRATION

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par le Service des Sports de la ville de Bruay la Buissière demeurant 39 Rue Pierre Bérégovoy Maison des services 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE représentée par Monsieur Fabien RYCKEBOER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des finales de coupe d'Artois de Football il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/06/2026 au 13/06/2026 RUE DE LA LIBÉRATION,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12 juin 2026 20h00 au 13 juin 2026 22h00, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking devant le Vélodrome RUE DE LA LIBÉRATION. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des officiels de la coupe Artois Football. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DIFFUSION :

- Le Service des Sports de la ville de Bruay la Buissière

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.